



**AVIS PUBLIC CORRIGÉ**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-247**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION  
À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2016, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 5 décembre 2016 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-247 et est intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de modifier les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous dans les zones H3-455, H3-631 et H3-657**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'article 3.2.115 du Règlement de zonage n° 1275, relatif aux dispositions particulières aux habitations multifamiliales horizontales dans les zones H3-631 et H3-657, de la façon suivante:

1. par le remplacement, au troisième alinéa, du terme « terrains individuels » par le terme « lots en partie privative »;
2. par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement et au Règlement des permis et certificats n° 1274, pour chaque lot en partie privative, les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous s'appliquent individuellement pour chaque unité d'habitation. Pour le résidu du lot en partie commune où aucun lot en partie privative ne se superpose, les dispositions régulières relatives aux marges et cours s'appliquent aux habitations multifamiliales. »;

3. par l'ajout, à la suite du quatrième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Pour les habitations multifamiliales disposées perpendiculairement à la voie de circulation, la façade principale de chaque unité d'habitation privative signifie le mur où se trouve le principal accès à chacune de ces unités. Dans cette situation, la cour avant des unités d'habitation se situe dans la portion de lot en partie privative située face à la façade principale qui n'est pas parallèle à la rue et, pour les unités de coin, face à une ligne imaginaire en prolongement de la façade principale

de chaque unité d'habitation privative. Dans cette situation, pour les unités de coin qui sont situées du côté de la rue, la cour avant-secondaire se situe dans la portion de lot en partie privative située entre l'emprise de rue, la façade qui lui fait face ainsi que son prolongement, excluant la cour avant de chaque unité d'habitation privative. Dans cette situation, pour les unités de coin situées du côté de la rue, les dispositions sur la localisation des bâtiments accessoires en cour avant secondaire s'appliquent comme s'il s'agissait de deux terrains d'angle adjacents dont la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et dont les façades principales sont à l'opposé, nonobstant le fait que ces unités ne sont pas situées à l'angle de deux rues. Dans cette situation, le reste des portions de lot en partie privative non-occupé par le bâtiment principal est considéré comme une cour arrière. ».

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones H3-631 et H3-657 d'où provient une demande, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### Disposition 2 (article 2)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer, à l'article 3.2.121 du Règlement de zonage n° 1275 relatif aux dispositions particulières aux habitations multifamiliales horizontales dans la zone H3-455, le quatrième alinéa par le suivant:

« Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement et au Règlement des permis et certificats n° 1274, pour chaque terrain individuel des unités de logement, les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous s'appliquent individuellement pour chaque unité d'habitation. Pour le résidu du lot en partie commune où aucune partie privative ne se superpose, les dispositions régulières relatives aux marges et cours s'appliquent aux habitations multifamiliales. ».

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H3-455 d'où provient une demande, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : lundi, le 16 janvier 2017 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où la disposition du second projet de règlement n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Ce second projet de règlement n° 1275-247 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

#### **Note explicative du Règlement 1275-247**

Ce projet de règlement vise à favoriser les possibilités d'implantation de constructions accessoires telles que les remises et pavillons de jardin, les bains à remous et les piscines pour les unités individuelles des habitations multifamiliales horizontales situées dans le secteur de la rue des Nénuphars et de l'avenue André-Chartrand. La réglementation actuellement en vigueur limite considérablement la superficie au sol et la hauteur maximale des remises et les possibilités d'aménagement de bains à remous et de pavillons de jardin en cours arrière des unités individuelles. Pour corriger cette problématique, ce projet de règlement vise à permettre et encadrer par unité individuelle l'installation de bâtiments accessoires aux habitations, de piscines et de bains à remous conformément à la réglementation qui s'applique dans le cas de d'habitations unifamiliales contiguës, soit en respectant notamment les normes générales de sécurité, de distances avec les limites de terrains, de hauteur des constructions, de ratio d'occupation des bâtiments accessoires, de ratios d'espaces verts, etc.

Certaines dispositions contenues dans ce projet de règlement sont susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter :

- Spécifier, par zone, les constructions qui sont autorisées et celles qui sont prohibées (art. 113, par. 3);
- Spécifier, par zone, les dimensions et le volume des constructions et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains (art. 113, par. 5).

**Service du développement et de l'aménagement du territoire**  
**16 novembre 2016**

Le présent avis remplace celui publié dans l'édition du 10 décembre 2016.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce quatrième (4<sup>e</sup>) jour du mois de janvier deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Dispositions 1 et 2 (articles 1 et 2) – Règlement n° 1275-247

